

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 246.566 du 7 janvier 2020

A. 224.984/XIII-8329

En cause : **DRAPIER** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard PAQUES, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Namur,

contre :

1. **la Commune de Juprelle**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée B.B.V.,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et
Zoé VROLIX, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 avril 2018, Michèle DRAPIER demande, d'une part, l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 18 janvier 2018 par le collège communal de Juprelle à la S.P.R.L. B.B.V. pour la construction d'un immeuble de quatre appartements sur un bien situé chaussée de Tongres à [...] Juprelle et actuellement cadastré div. 1, section A, n° 821 (anciennement cadastré sous le numéro 821F)", et d'autre part, la suspension de son exécution.

II. Procédure

Par une requête introduite le 22 mai 2018, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) B.V.V. a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 242.367 du 18 septembre 2018 a accueilli la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. B.V.V., rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 26 octobre 2018 par la partie requérante.

Les parties adverses ont déposé des mémoires en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M. Raphaël BORN, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé une lettre valant dernier mémoire, les parties adverses et intervenante ont déposé une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 7 novembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 décembre 2019 à 10 heures et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Audrey ZIANS, *loco* M^e Bernard PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant *loco* M^e Dominique DRION pour la première partie adverse, et comparaissant pour la seconde partie adverse et M^e Erim ACIKGOZ, *loco* M^{es} Michel DELNOY et Zoé VROLIX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non lieu à statuer

Par une décision du 8 août 2019, le collège communal de Juprelle a retiré l'acte attaqué. Celle-ci a été communiquée à la partie requérante le 9 octobre 2019.

Par un courriel du 11 octobre 2019, les conseils de la partie intervenante ont informé le Conseil d'État que leur cliente acquiesçait au retrait.

Cette circonstance prive le recours de son objet, le retrait étant définitif.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure. Il y a lieu de faire droit à sa demande, au montant de base de 700 euros, à la charge de la première partie adverse, auteur de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première adverse, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept janvier deux mille vingt par :

Anne-Françoise BOLLY,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Anne-Françoise BOLLY